Parc national des Cévennes

**Décision Individuelle n°2025- 0239 du - 1 AOUT 2025**

portant autorisation de manifestation sportive en cœur du Parc national des Cévennes

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article ***L.331-4-1,***

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

**Vu la demande de l'association « Challenge des Vallées Cévenoles », reçue en date du 24 février 2025,**

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

**DECIDE**

**Article 1 : pétitionnaire – objet**

**1-1 Pétitionnaire**

**L'association « Challenge des Vallées Cévenoles »**, représentée par son président, Monsieur Sébastien TICHIT [redacted] dont le siège social est situé [redacted] est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

**1-2 Objet de l'autorisation**

- Nom de la manifestation : **Course de « La Castagne »**
- Nature : **Course pédestre**
- Commune concernée : **Le Pompidou**
- Date : **Le 17 août 2025**
- Nom des personnes présentes sur le site : **M. Sébastien TICHIT** [redacted]
  **Mme Julie TICHIT** [redacted]

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous :

**2-1** Le pétitionnaire **respecte strictement l'itinéraire** de la manifestation *(cf. carte en annexe).*

**2-2** Le **nombre maximum** est fixé à **150 participants**.

**2-3** Le **balisage et le débalisage de la course sont réalisés en VTT/VTAE.**

**Le balisage** doit être discret et réalisé avec de la rubalise et des matériaux sur piquets amovibles, sans publicité, par fixation **sans atteinte aux éléments naturels**. **Toute autre inscription**, signe, dessin ou peinture sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble **est interdit**.

**La pose** a lieu **5 jours avant** la course et l**a dépose de tout le balisage** (y compris biodégradable) a lieu dans un délai maximum de **5 jours après** la course.

**2-4 L'ouverture et la fermeture de la course sont réalisées en VTT/VTAE.**

**2-5** Le pétitionnaire informe les participants ainsi que le public, des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**).

**2-6** Les moyens les plus adéquats **pour la collecte des déchets** sont mis en place notamment sur le point de ravitaillement au **Col de Tartabissac** et un **nettoyage complet** du site est assuré à l'issue de la manifestation afin **qu'aucun déchet ne persiste**.

→ **Présence potentielle de ruches** à proximité de ce point de ravitaillement, l'organisateur **doit donc veiller à l'installer à une distance raisonnable afin de ne pas occasionner de dérangement et doit en avertir les participants**.

**2-7** Le survol à **moins de 1 000 mètres** au-dessus du sol **est interdit**, notamment par des drones.

**2-8** Toute **sonorisation est interdite** en cœur de Parc.

**2-9** Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles le respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

**Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

**Avant le départ de la manifestation**, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la course a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la règlementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

Il doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc **dans tous les supports de communication** relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cette décision.

**Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

**4-1** La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

**4-2** La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

**Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

**Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 7 : publication**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Préfecture de Lozère
  - Commune mentionnée à l'article 1
  - EP PNC : massif Vallées Cévenoles

Dossier n°2025-3098

CARTE

# Course pédestre "La Castagne"
## Le 17 août 2025

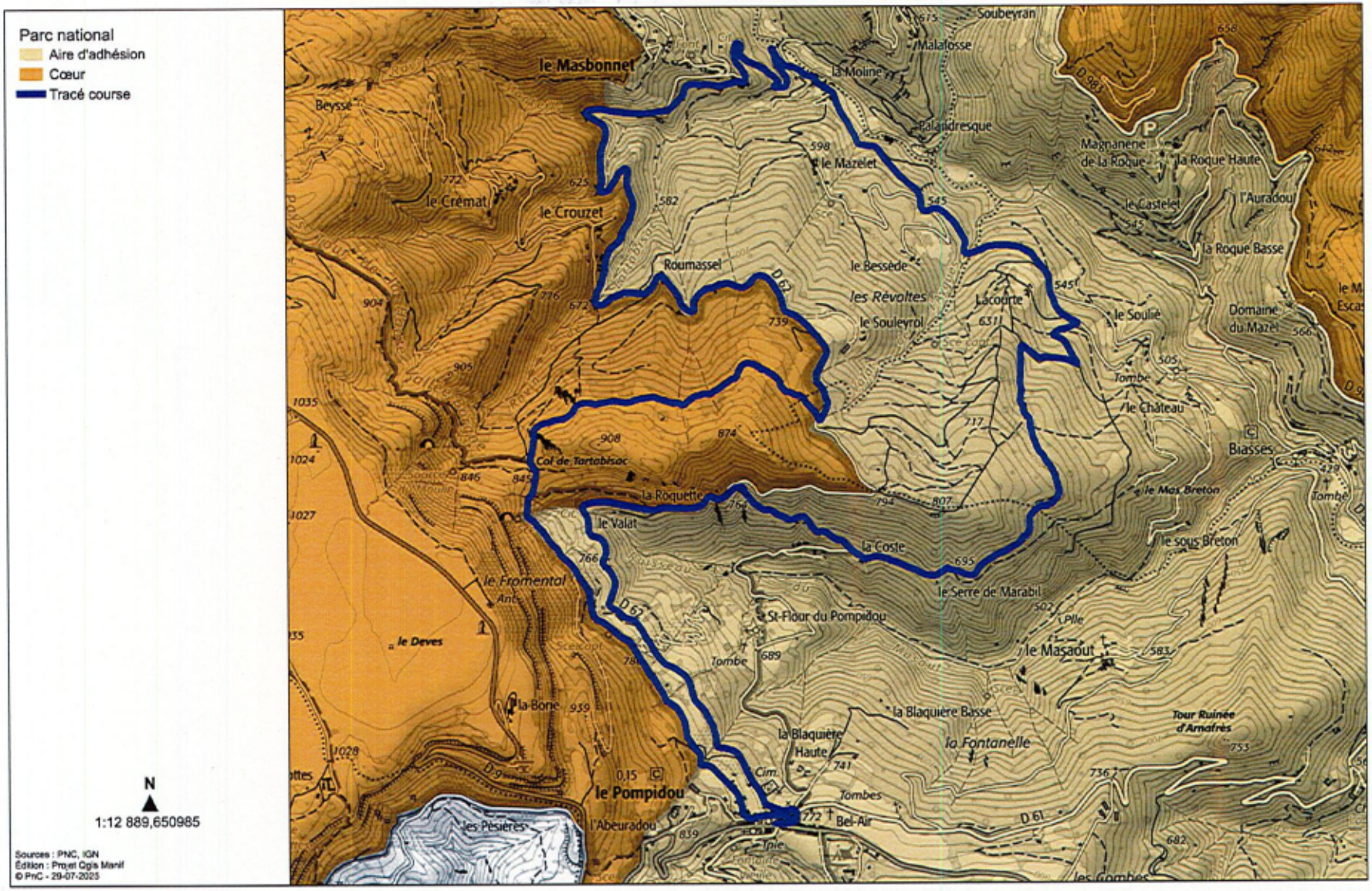


Annexe cartographique de la décision individuelle